



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Quatre-vingt-treizième session**

Genève, 5-9 novembre 2012

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:
propositions diverses****Formation des conducteurs****Communication du Gouvernement de la Suisse¹***Résumé*

Résumé analytique: L'interdiction au 8.2.1.2 et au 8.2.1.3 de suivre une formation restreinte qui est faite aux détenteurs de certificats de formation de spécialisation classe 1 et 7 doit être levée.

Mesure à prendre: Modifier la dernière phrase du 8.2.1.2 et 8.2.1.3.

Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/2012/3.

Introduction

1. Lors de la présentation du document ECE/TRANS/WP.15/2012/3 en mai dernier le Groupe de travail a confirmé que tout conducteur disposant d'un certificat incluant une spécialisation conformément au 8.2.1.4 peut également suivre des cours de formation de base ou des cours de spécialisation pour le transport en citernes limités à certaines marchandises dangereuses ou à une ou plusieurs classes (points 39 et 40 du rapport ECE/TRANS/WP.15/215).

¹ Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

2. Cependant la formulation des textes actuels n'autorise pas cette interprétation. Les dernières phrases qui figurent au 8.2.1.2 et au 8.2.1.3 disant "Ces cours de formation de base restreints ne doivent pas être donnés aux conducteurs des véhicules visés au 8.2.1.4" et "Ces cours de formation de spécialisation restreints pour le transport en citerne ne doivent pas être donnés aux conducteurs des véhicules visés au 8.2.1.4" disent exactement le contraire.

3. Plusieurs délégations se sont prononcées lors de la quatre-vingt-douzième session sur notre proposition de modification du 8.2.1.4 qui aurait l'avantage de toucher le moins possible les textes existants. Diverses propositions orales ont été formulées. Nous présentons ci-après une de ces propositions en tant que proposition 1. La proposition 2 recueille pour mémoire le texte de notre proposition précédente du document ECE/TRANS/WP.15/2012/3.

Proposition 1

4. Au 8.2.1.2 remplacer la dernière phrase «Ces cours de formation de base restreints ne doivent pas être donnés aux conducteurs des véhicules visés au 8.2.1.4» par «Ces cours de formation de base restreints ne donnent pas droit à suivre la formation mentionnée au 8.2.1.4.».

5. Au 8.2.1.3 remplacer la dernière phrase «Ces cours de spécialisation restreints pour le transport en citernes ne doivent pas être donnés aux conducteurs des véhicules visés au 8.2.1.4.» par «Ces cours de spécialisation restreints pour le transport en citernes ne donnent pas droit à suivre la formation mentionnée au 8.2.1.4.».

Proposition 2 (alternative)

6. Modifier le texte du 8.2.1.4 par le texte suivant (le texte modifié apparaît en gras et souligné):

«8.2.1.4 Les conducteurs de véhicules transportant des matières ou objets de la classe 1, autres que les matières et objets de la division 1.4, groupe de compatibilité S (voir prescription supplémentaire S1 au chapitre 8.5), les conducteurs de MEMU transportant des chargements en commun de matières ou d'objets de la classe 1 et de matières de la classe 5.1 (voir 7.5.5.2.3) et les conducteurs de véhicules transportant certaines matières radioactives (voir les dispositions spéciales S11 et S12 au chapitre 8.5) **doivent avoir réussi aux examens donnant droit à un certificat de formation correspondant à un cours de base non restreint** et doivent avoir suivi un cours de spécialisation portant au moins sur les sujets mentionnés au 8.2.2.3.4 ou 8.2.2.3.5.».

Amendements de conséquence : biffer la dernière phrase au 8.2.1.2 et au 8.2.1.3.
